

940. L'article 1799 définit ce qu'on doit entendre par entrepreneur. Ce sont tous les ouvriers quelconques qui font directement des marchés à prix fait.

941. Du reste, la responsabilité des architectes et entrepreneurs pendant dix ans, n'a lieu que pour les gros ouvrages, tels que constructions d'édifices ou de gros murs.

Quant aux menus ouvrages et aux réparations, l'ouvrier cesse d'en être responsable après la réception des travaux (1).

---

#### SECTION QUATRIÈME.

##### DE QUELQUES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

---

#### ARTICLE 2271.

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

(1) M. Vazeille, t. 2, p. 202. Je reviens sur toute cette matière dans mon commentaire sur le *Louage* à l'occasion de l'art. 1792 : j'y renvoie le lecteur. J'ajoute seulement que sur un point particulier, qui se rattache plus directement à la matière de la prescription, la cour de Paris, dont j'ai combattu la doctrine, y a persisté en décidant que l'action en garantie contre l'architecte ou entrepreneur est prescrite, comme la garantie elle-même, par le laps de dix ans à compter de la réception des travaux, et non à compter seulement de la perte de l'édifice ou de la manifestation des vices de construction arrivée dans les dix ans. Paris, 15 novembre 1856 et 17 février 1855 (Deville, 57, 2, 257 et 53, 2, 157). De mon côté, je persiste à penser que lorsque le vice de construction se manifeste dans les dix ans, l'action contre l'architecte n'est prescriptible que par trente ans, à partir de cette époque.

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires;

Se prescrivent par six mois.

#### ARTICLE 2272.

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire;

Se prescrivent par un an.

#### SOMMAIRE.

942. De quelques prescriptions particulières, qui n'ont pas trouvé place dans les titres du Code Napoléon, qui précèdent le titre de la prescription. Aperçu de cette section.
943. Fondation des prescriptions de six mois et d'un an, traitées dans les art. 2271 et 2272, § 1. *Prescription de dix mois.* Elle est établie : 1° pour l'action des maîtres et instituteurs.
944. *Quid des précepteurs qui vivent chez les parents et dont l'engagement est au mois?*

